

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MARCEL

ADM- 28-2023

TRAVAUX PUBLICS – SONDAGES

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DU CHAMP PAVE

Raymond BURDIN, Maire de la Commune de SAINT-MARCEL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 à L 2213-6,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu les dispositions du Code de la Route,

Vu l'avis du Maire-Adjoint chargé des travaux publics,

Vu la demande présentée par le HYDROGEOLOGIQUE - LABINFRA 3 rue Jean-Marie PARADON 71150 FONTAINES - tendant à obtenir l'autorisation de réaliser des sondages de chaussée par carottages rue du Champ Pavé à Saint-Marcel,

Considérant que pour permettre la réalisation de ces travaux dans de bonnes conditions et par mesure de sécurité, il convient de réglementer la circulation rue du Champ Pavé à Saint-Marcel,

ARRÊTE

Article 1er : Du lundi 20/02/2023 à 8h00 au vendredi 03/03/2023 à 18h00, lorsque la signalisation est en place, rue du Champ Pavé

- la chaussée sera rétrécie
- la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par HYDROGEOLOGIQUE - LABINFRA, chargé des travaux, et qui assumera en outre la responsabilité du chantier.

Article 3 : Aussitôt l'achèvement des travaux, l'entreprise devra veiller à remettre le domaine public dans son état initial.

Article 4 : Le service de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire de Police de la Circonscription de CHALON-SUR-SAONE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie de presse.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à dater de sa publication.

Fait à Saint-Marcel, le 15 février 2023

Le Maire,
Signé : Raymond BURDIN

Pour copie conforme,
Certifié exécutoire pour avoir
été reçu à la sous-Préfecture
le
et publié, affiché ou
notifié le 15.02.2023
Le Maire
Raymond BURDIN

